

N° 7131

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant amendement de la
Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56],
signé à Montréal le 6 octobre 2016**

* * *

*(Dépôt: le 5.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg a adhéré à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après „OACI“) à travers la loi du 25 mars 1948. Il s'agit d'une institution spécialisée des Nations Unies établie par la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après „la Convention“). Cette organisation constitue le forum mondial des Etats en matière d'aviation civile internationale, assurant, par ce fait, une coopération internationale au plus haut niveau ainsi qu'une uniformisation des réglementations, normes et procédures touchant à l'aviation civile.

L'OACI est constituée de plusieurs organes, dont la Commission de navigation aérienne (ci-après „ANC“). L'ANC a pour mission d'examiner et de recommander des normes et pratiques recommandées ainsi que des procédures pour les services de navigation aérienne au Conseil de l'OACI. Aux termes de l'article 56 de la Convention, les membres de la Commission „doivent posséder les titres et les qualités, ainsi que l'expérience voulus en matière de science et de pratique de l'aéronautique“. Les Commissaires de l'ANC sont désignés par les Etats membres de l'OACI et nommés par le Conseil, sans pour autant représenter les intérêts d'aucun Etat ni d'aucune région en particulier. L'ANC est chargée par le Conseil de gérer le programme des travaux techniques de l'OACI et elle tient généralement trois sessions par année pour s'occuper des questions inscrites à son programme de travail.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 4 avril 1947, la taille de l'ANC a augmenté deux fois, la dernière augmentation survenant en octobre 1989, alors que l'OACI comptait 160 Etats membres. Depuis lors, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales ont beaucoup évolué et l'on compte actuellement 191 Etats membres de l'OACI. Par conséquent, il est souhaitable, sinon utile, que l'ANC accueille de nouveaux intervenants significatifs qui possèdent les qualités énumérées à l'article 56 de la Convention.

La proposition d'augmenter le nombre de Commissaires a été votée favorablement par la majorité des Etats présents lors de la 39e session de l'Assemblée générale. En effet, ce changement permettra non seulement de mieux atteindre un consensus sur des questions de navigation aérienne mais aussi de garantir une participation appropriée d'experts ayant une expérience des différents environnements aéronautiques. Par ailleurs, la possibilité d'une participation accrue des Etats en développement aux travaux de l'ANC pourrait fournir une meilleure compréhension des capacités et des défis technologiques auxquels ces Etats font face dans leur région respective.

Au vu de ce qui précède, il est donc recommandé d'accroître à vingt et un le nombre des sièges de l'ANC.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a aucune répercussion sur le budget de l'Etat luxembourgeois étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'Etat luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'Etat luxembourgeois.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016.
Ministère initiateur:	Ministère du Développement Durable et des Infrastructures – Direction de l'Aviation Civile
Auteur(s):	Linda Mazzola
Tél:	247-74912
Courriel:	linda.mazzola@av.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Augmenter de dix-neuf à vingt et un le nombre de sièges de la Commission de navigation aérienne de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale afin d'assurer une participation appropriée d'experts ayant une expérience des différents environnements aéronautiques et allant de pair avec l'augmentation des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Néant	
Date:	24.2.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
 Le présent projet de loi découle du vote qui a eu lieu lors de la 39e session de l'Assemblée générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
Le projet de loi sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Par conséquent, ces mesures législatives n'ont aucun impact sur l'égalité des femmes et des hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

PROTOCOLE
portant amendement de la Convention relative
à l'aviation civile internationale [article 56], signé à
Montréal le 6 octobre 2016

<p>PROTOCOL RELATING TO AN AMENDMENT TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL CIVIL AVIATION [Article 56] Signed at Montréal on 6 October 2016</p>
<p>PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE [Article 56] Signé à Montréal le 6 octobre 2016</p>
<p>PROTOCOLO RELATIVO A UNA ENMIENDA DEL CONVENIO SOBRE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL [Artículo 56] Firmado en Montreal el 6 de octubre de 2016</p>
<p>ПРОТОКОЛ, КАСАЮЩИЙСЯ ИЗМЕНЕНИЯ КОНВЕНЦИИ О МЕЖДУНАРОДНОЙ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ [статья 56] Подписан в Монреале 6 октября 2016 года</p>
<p>关于修订《国际民用航空公约》 [第五十六条] 议定书 2016年10月6日订于蒙特利尔</p>
<p>بروتوكول بشأن تعديل اتفاقية الطيران المدني الدولي [المادة 56] الموقع في مونتريال في 6 أكتوبر/تشرين الأول 2016</p>



2016

INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ORGANIZACIÓN DE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
国际民用航空组织
منظمة الطيران المدني الدولي

Certified to be a true and complete copy
Copie certifiée conforme
Es copia fiel y auténtica
Копия точная и полная
经认证的真正和完整的副本
صورة معتمدة طبق الأصل

Director, Legal Affairs and External Relations Bureau
Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures
Director de asuntos jurídicos y relaciones exteriores
Директор Управления по правовым вопросам и внешним сношениям
法律事务和对外关系局局长
مدير إدارة الشؤون القانونية والعلاقات الخارجية

ICAO OACI ИКАО 国际民航组织 الإيكاو

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à Montréal le 1^{er} octobre 2016, en sa trente-neuvième session,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

Ayant jugé qu'il convenait de porter de dix-neuf à vingt et un le nombre des membres de cet organe,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. *Approuve*, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention:

„Remplacer l'expression „dix-neuf membres“ par „vingt et un membres“ dans l'article 56 de la Convention.“;
2. *Fixe* à cent vingt-huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention;
3. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous:
 - a) Le Protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée.
 - b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.
 - c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
 - d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.
 - e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
 - f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
 - g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la trente-neuvième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le sixième jour d'octobre de l'an deux mille seize, en un seul document dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats contractants à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944.

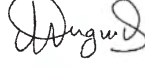
A. ABDUL RAHMAN

*Président de la trente-neuvième session
de l'Assemblée*

F. LIU

Secrétaire générale

Certified to be a true and complete copy
 Copie certifiée conforme
 Es copia fiel y auténtica
 Копия точная и полная
 经认证的真实和完整的副本
 صورة معتمدة طبق الأصل



Director, Legal Affairs and External Relations Bureau
 Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures
 Director de asuntos jurídicos y relaciones exteriores
 Директор Управления по правовым вопросам и внешним сношениям
 法律事务和对外关系局局长
 مدير إدارة الشؤون القانونية والعلاقات الخارجية

ICAO OACI ИКАО 国际民航组织 الايجو

بروتوكول
 بشأن تعديل اتفاقية الطيران المدني الدولي
 [المادة 56]
 الموقع في مونتريال في 6 أكتوبر/تشرين الأول 2016

关于修订《国际民用航空公约》
 [第五十六条]
 议定书
 2016年10月6日订于蒙特利尔

ПРОТОКОЛ,
 КАСАЮЩИЙСЯ ИЗМЕНЕНИЯ КОНВЕНЦИИ О МЕЖДУНАРОДНОЙ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
 [статья 56]
 Подписан в Монреале 6 октября 2016 года

PROTOCOLO
 RELATIVO A UNA ENMIENDA DEL CONVENIO SOBRE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
 [Artículo 56]
 Firmado en Montreal el 6 de octubre de 2016

PROTOCOLE
 PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
 [Article 56]
 Signé à Montréal le 6 octobre 2016

PROTOCOL
 RELATING TO AN AMENDMENT TO OF THE CONVENTION ON INTERNATIONAL CIVIL AVIATION
 [Article 56]
 Signed at Montréal on 6 October 2016



2016

منظمة الطيران المدني الدولي
 国际民用航空组织
 МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
 ORGANIZACIÓN DE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
 ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
 INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION